

VD_GERICHTE PE23.019460 vom 31. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.019460

FR: VD_GERICHTE PE23.019460 du 31 août 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.019460 del 31 agosto 2024

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5 ; CREP 25 août 2023/690 consid. 2). 2.2.2 Aux termes de l'art. 217 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (TF 6B_540/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2.3; TF 6B_714/2019 du 22 août 2019 consid. 2.2; TF 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 et la référence citée). Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a). Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b).

- 7 - Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; TF 6B_540/2020 précité consid. 2.3 ; TF 6B_573/2013 du 1er octobre 2013 consid. 1.1; TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'avait ou qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B_540/2020 précité consid. 2.3 ; TF 6B_608/2017 précité consid. 4.1). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit connaître l'étendue de son obligation, savoir qu'il lui est possible de la respecter en tout ou en partie et avoir la volonté de la violer au moins partiellement (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 22 ad art. 217 CP et les réf. cit.). L'erreur portant sur la réalisation des conditions de l'obligation d'entretien constitue une erreur sur les faits. L'erreur portant sur l'obligation d'entretien elle-même est une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP (Dupuis et alli op. cit. n. 24 ad art. 217 CP et les références citées).

- 8 - 2.3 En l'espèce, A.R._____ a pris l'initiative de cesser tout versement de la pension alimentaire, alors même que le jugement qui fondait cette obligation ne faisait dépendre le versement que de circonstances propres à son fils et non d'un changement de sa situation, telle la retraite. Il ressort du reste des conclusions d'incident déposées par A.R._____ le

7 octobre 2022 devant la Cour d'Appel que celui-ci avait tenté de plaider son passage à la retraite en mai 2022 pour obtenir la diminution de la pension due, mais que cette argumentation n'avait pas été examinée, étant nouvelle et liée à un événement futur. A.R. _____ avait finalement déposé des conclusions d'incident dans lesquelles il concluait à une réduction de pension de 2'500 à 900 euros à compter du 1er juin 2022. Ces conclusions tendent à infirmer l'erreur dont se prévaut le prévenu, dès lors qu'il n'aurait eu aucun intérêt à requérir une réduction de la pension due s'il avait estimé que celle-ci allait se réduire à la rente versée par sa caisse de pension au moment de sa retraite. Compte tenu de ce qui précède, A.R. _____ ne pouvait pas ignorer que la pension s'élèverait toujours à 2'500 euros au moment de sa retraite et il aurait dû se renseigner auprès de sa caisse de pension pour savoir quel montant était effectivement versé à son fils, afin de s'acquitter du solde. En tout état de cause, il ne pouvait pas cesser tout versement de son propre chef et sans aucune vérification. En définitive, il n'est pas possible en l'état d'exclure toute intention dolosive et l'instruction devra donc être complétée sur ce point, de telle sorte que la cause doit être renvoyée au Ministère public. Il apparaît également nécessaire d'obtenir la production du jugement français mentionné par l'intimé dans ses déterminations du 13 juin 2024 (P. 27 point 3) et qui préciserait que les rentes versées par sa caisse de pension doivent être déduites de la pension alimentaire due. En effet, dès lors que le montant de la pension alimentaire a finalement été réduit à 864 euros par mois, rétroactivement au 1er juin 2022 par ordonnance du Tribunal de Grasse du 8 février 2024, cela pourrait signifier que A.R. _____ a versé un montant trop élevé, les rentes versées par sa caisse de pension étant supérieures à ce montant.

- 9 - 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP). Obtenant gain de cause, le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Si les heures seront allouées, elles doivent être payées conformément au tarif prévu à l'art. 26a TFIP et à la jurisprudence constante de la Cour, confirmée par le Tribunal fédéral (TF 7B_35/2022 du 22 février 2024). En définitive, les honoraires d'avocat s'élèvent ainsi à 300 fr. (1 heure) et ceux de l'avocate-stagiaire à 800 fr. (5 heures au tarif de 160 fr.), montants auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP, par 22 fr., plus la TVA, au taux de 8.1 %, par 90 fr. 90, soit 1'213 fr. au total en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 5 avril 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs) sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par B.R. _____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. Une indemnité de 1'213 fr. (mille deux cent treize francs) est allouée à B.R. _____, pour la procédure de recours, à la charge de

l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Thomas Barth (pour B.R. _____), - Me Nicole Fässler (pour A.R. _____), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.